

# **GE\_GERICHTE A/4010/2016 vom 22. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4010\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4010_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4010/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/4010/2016 del 22 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1995, ressortissant géorgien, a fait l'objet d'une décision du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) du 7 août 2013 refusant d'entrer en matière sur sa demande d'asile déposée le 15 juin 2013 et prononçant son renvoi en Autriche, dans le cadre d'une procédure dite « Dublin ». Entrée en force, cette décision n'a pas pu être exécutée en raison de la disparition de l'intéressé.![endif]>![if>

### **E. 2**

Entre le 2 août 2013 et le 13 décembre 2013, M. A\_\_\_\_\_ a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales dans le canton de Vaud, pour vol, vol d'importance mineure, tentative de vol, dommages à la propriété, violation de domicile et infraction à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), totalisant cent nonante jours de peine privative de liberté, purgées dès le 1 er août 2015.![endif]>![if>

### **E. 3**

Le 17 juin 2016, le SEM a rejeté la demande d'asile déposée par M. A\_\_\_\_\_ le 12 avril 2016 et a prononcé son renvoi de Suisse. Le canton de Genève était chargé de l'exécution du renvoi. Cette décision est en force.![endif]>![if>

### **E. 4**

Le 17 octobre 2016, le SEM a prononcé une interdiction d'entrée en Suisse, valable immédiatement jusqu'au 16 octobre 2022, à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_.![endif]>![if>

### **E. 5**

Alors qu'il avait déclaré ne plus être en possession de documents d'identité lors de son audition dans le cadre de la seconde procédure d'asile, et que les autorités avaient dû se procurer un laissez-passer auprès des autorités géorgiennes, il a été interpellé le 16 novembre 2016 par la police bernoise en possession de son passeport géorgien.![endif]>![if>

### **E. 6**

Le 24 novembre 2016, les autorités bernoises ont acheminé M. A\_\_\_\_\_, qui avait disparu de son lieu de placement, à disposition de la police genevoise, en vue de l'exécution de son renvoi en Géorgie par un vol réservé dont la confirmation était attendue.![endif]>![if>

### **E. 7**

Le 24 novembre 2016, le commissaire de police a émis un ordre de mise en détention administrative pour non-collaboration à l'obtention de documents de voyage à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois, afin d'assurer l'exécution de son renvoi, dès lors qu'il n'aurait pas quitté la Suisse et ne collaborait pas à son départ.![endif]>![if> Lors de

son audition par le commissaire de police, l'intéressé a déclaré qu'il suivait un traitement pour une dépendance à l'héroïne et à la cocaïne et qu'il ne voulait pas retourner en Géorgie car il ne voulait pas faire son service militaire.

#### **E. 8**

Par jugement du 25 novembre 2016, statuant en procédure écrite, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a confirmé l'ordre de mise en détention administrative susmentionnée, jusqu'au 24 janvier 2017. Les conditions pour une mise en détention administrative fondée sur l'art. 77 LEtr étaient réunies, ce que l'intéressé ne contestait pas. Un vol était prévu le 28 novembre 2016. La mesure était conforme au principe de la proportionnalité et le renvoi était possible.

#### **E. 9**

Par acte du 9 décembre 2016, reçu à la chancellerie de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) le 12 décembre 2016, M. A\_\_\_\_\_ a recouru contre le jugement susmentionné. Il a conclu à son annulation et à la limitation à un mois de la durée de la détention administrative. La mise en détention administrative pour une durée de deux mois ne se justifiait pas car même en cas de refus de monter dans l'avion prévu le 28 novembre 2016, les autorités pourraient rapidement organiser un nouveau vol.

#### **E. 10**

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.